

**DIARIO DE SESIONES DE LA CÁMARA DE REPRESENTANTES  
CUARTO PERÍODO ORDINARIO DE LA XLV LEGISLATURA  
29ª SESIÓN**

**2 JUILLET 2003  
REPUBLIQUE D'URUGUAY**

**MINUTE DE COMMUNICATION**

La Chambre des Représentants s'adresse au Pouvoir Exécutif et au ministère des Relations Extérieures, indiquant que ce Corps appelle à :

1.- Ratifier la volonté de la Chambre des Représentants de défendre l'exercice souverain de la juridiction pénale et le principe de complémentarité de la juridiction de la Cour Pénale Internationale établie par le Statut de Rome, pour le jugement des délits de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression.

2.- Affirmer que la concrétisation de la paix, de la justice, de la sécurité, et du respect universel des droits de l'Homme, se réalisera plus efficacement avec l'intensification de la coopération des Etats dans la protection juridique de la population fondée sur le droit et la justice.

2.- Déclarer l'illégalité juridique d'accords bilatéraux qui prétendent limiter la portée de la Cour Pénale Internationale sur la base de la nationalité spécifique de personnes déterminées. De telles initiatives, basées sur une interprétation erronée de l'article 98 du Statut, affectent le principe d'égalité des personnes et des Etats, ainsi que les engagements pris par ces derniers dans le cadre du Statut.

3.- Rejeter par conséquent toute sollicitation d'accord bilatéral adressée à la République, en particulier celui qui émane du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour exempter les ressortissants d'un pays de la juridiction de la Cour Pénale Internationale.

4. Demander au Pouvoir Exécutif qu'il rejette tout accord visant à détourner l'objectif du Statut de Rome et qu'il dénonce de façon claire et sans équivoque tout acte incompatible avec l'objet et le but du traité.

Montevideo, 17 octobre 2002.

**EXPOSITION DES MOTIFS**

La Chambre des Représentants a joué un rôle actif dans la ratification définitive du Statut de Rome par notre pays. Aussi il est indispensable qu'elle exprime son opinion sur les efforts renouvelés des Etats-Unis d'Amérique pour obtenir l'impunité pour leurs ressortissants en les soustrayant à l'action de la Cour Pénale Internationale qui aura la charge de juger les délits contre l'humanité, génocides, crimes de guerre et d'agression.

L'approbation de cette minute de communication au Pouvoir Exécutif sur un sujet si délicat et important est donc indispensable.

Nous n'escomptons pas que le Pouvoir Exécutif ne puisse être perméable à la pression exercée. Pour cela, le présent projet est proposé, sollicitant du Pouvoir Exécutif qu'il rejette toute proposition de n'importe quel pays, et en particulier celle du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour

souscrire des accords bilatéraux dans les termes de l'article 98 du Statut de Rome.

L'Uruguay, si ce n'est pas encore fait, recevra cette proposition d'accord bilatéral comme cela s'est déjà produit avec d'autres pays. Des experts juridiques internationaux importants ont qualifié ceux-ci d'"accords d'impunité". Cela implique une application erronée et arbitraire de l'article 98 du Statut qui dénature le sens de la juridiction universelle dans le jugement des délits qui affectent l'humanité dans son ensemble. Les nations qui ont négocié la rédaction du Statut l'ont fait en se référant au droit international et en essayant d'éviter tout conflit possible entre cet instrument et les obligations internationales préexistantes, en particulier concernant l'extradition. Cette rédaction a eu pour finalité d'aborder toute divergence possible pouvant surgir suite à des accords existants et de permettre la coopération avec la Cour.

Cet article donne également la priorité au pays d'origine pour mener une enquête sur les dénonciations de crimes commis par ses propres citoyens sous une forme compatible avec le principe de complémentarité du Statut qui concède aussi à un pays la priorité pour enquêter sur les dénonciations de crimes commis contre ses propres citoyens.

Ces propositions d'accords bilatéraux qui motivent la présente minute de communication, ont pour finalité de garantir l'immunité à des personnes ou des groupes déterminés du fait de leur nationalité. Ceci s'oppose à la finalité générale du Statut qui est de garantir que les pires crimes qui sont une préoccupation au niveau international, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, soient jugés au niveau national ou par un tribunal international lorsque les états sont incompétents ou renoncent à enquêter et juger de façon authentique. Le large appui obtenu par la Cour se manifeste par les 139 états qui ont signé le Statut et les 78 pays qui l'ont ratifié. L'article 98 concerné n'avait pas pour objet de permettre la réalisation d'accords qui empêchent le jugement engagé par la CPI dans le cas où le pays d'origine n'exercerait pas sa compétence sur ses propres citoyens.

En outre, est déclarée l'illégalité juridique de ces accords, basée sur une interprétation incorrecte de l'article 98. Les conséquences entraînées pour la législation interne par la possibilité de la signature d'un accord bilatéral tel que celui indiqué occasionneraient la violation des obligations concernées dans le Statut de Rome ainsi que de celles qui découlent de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités.

Montevideo, Uruguay.

Felipe Michelini  
Représentant National

*N.B. Ce communiqué est basé sur une version préliminaire d'une résolution présentée en Argentine par le membre du Congrès Margarita Stolbizer (la vice-présidente du Conseil International des « Parliamentarians for Global Action »).*